

## Arrêt

**n° 31 237 du 7 septembre 2009**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.**

### **LE PRESIDENT (F.F.) DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 mai 2009 par x, qui déclarent tous deux être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 avril 2009 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2009 convoquant les parties à l'audience du 3 septembre 2009 ;

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. NAVASARTIAN, avocat, et Madame I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre du premier requérant et qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*De nationalité arménienne, vous seriez arrivé en Belgique le 2 mars 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée en Belgique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile:*

*Vous avez introduit une première demande d'asile le 23 juin 2000 qui s'est clôturée négativement le 23 juin 2003. Néanmoins, vous seriez déjà retourné en Arménie vers la fin de l'année 2000 et vous vous seriez installé au village Vostan. Vous auriez repris votre ancienne fonction de chef de planification des budgets à la mairie d'Artashat. Vous auriez démissionné un mois plus tard et vous auriez commencé à exploiter une ferme. Votre*

filis, [E.], aurait travaillé comme opérateur au sein d'une station de télévision. Il aurait dû quitter l'Arménie le 3 mars 2008 en raison de problèmes qu'il aurait rencontrés avec les autorités après avoir filmé les événements du 1er mars 2008 faisant suite aux élections présidentielles du 19 février 2008. Le 11 mars 2008, votre domicile aurait été perquisitionné et vous auriez été détenu une nuit au poste de police d'Artashat. Les autorités auraient recherché des cassettes appartenant à votre fils. Jusqu'à la fin du mois de mars différentes perquisitions se seraient déroulées à votre domicile. Le 10 juin 2008, vous auriez encore été arrêté et détenu une nuit à Erevan. En juillet 2008, vous auriez appris que l'épouse d'[E.] avait également quitté le pays. Suite au départ de votre belle-fille vous auriez été convoqué à plusieurs reprises au commissariat et interrogé sur votre fils. Fin août, début septembre 2008, vos chiens auraient été tués et votre ferme aurait été incendiée. Vous auriez fait appel à la police pour constater les dégâts et trouver les coupables de l'incendie mais celle-ci ne se serait pas déplacée. Les clients qui s'approvisionnaient dans votre ferme auraient été menacés. Vos ouvriers également. Vous auriez subi des tracasseries administratives relatives à votre comptabilité. Le 5 octobre 2008, vous auriez vendu votre ferme. Ensuite des gens se seraient mis à surveiller votre domicile. Votre ligne téléphonique aurait été coupée. Le 31 décembre 2008 vous auriez quitté l'Arménie avec votre épouse pour vous rendre à Tbilissi. Après deux mois passé à Tbilissi, vous auriez appris que votre domicile en Arménie était toujours surveillé et que des gens posaient des questions à votre propos. Vous auriez décidé de quitter Tbilissi pour rejoindre votre fils [E.]. Vous auriez pris l'avion à destination de Riga au moyen de votre passeport sur lequel aurait été apposé un visa pour les pays baltes. A Riga, un passeur aurait récupéré votre passeport et vous aurait amené en Belgique au moyen de faux documents.

## *B. Motivation*

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.

Tout d'abord, vous liez votre demande d'asile à celle de votre fils, Monsieur [V. E.] (CG/0813863). Les faits que vous déclarez avoir vécus sont directement liés aux problèmes qu'il aurait rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à son égard car les faits qu'il invoquait à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie de la décision prise à l'égard de votre fils qui est jointe à votre dossier administratif). Partant, en va-t-il de même de votre demande.

Pour le surplus, relevons que si vous affirmez au Commissariat général avoir passé deux nuits en prison (p.9), les 11 mars 2008 et 10 juin 2008, avoir été convoqué plus d'une dizaine de fois par les autorités (p.15), avoir subi de nombreuses perquisitions de votre domicile (p.14) et enfin avoir été victime de harcèlement administratif (p.11 et 14), ces affirmations essentielles ne reposent toutefois sur aucun élément tangible. En effet, vous ne fournissez aucun document, aucun rapport de police, aucun procès verbal pour étayer vos déclarations.

En ce qui concerne l'incendie de votre ferme et le fait que tous vos chiens auraient été tués, il est curieux de constater que vous ne présentez qu'une lettre émanant de deux prêtres confirmant qu'un incendie a eu lieu mais aucun document émanant des autorités. Vos explications selon lesquelles vous auriez téléphoné à la police qui ne se serait pas déplacée ne sont pas satisfaisantes. Quoiqu'il en soit, cette lettre que vous déposez ne nous permet pas de déterminer les circonstances de l'incendie et encore moins l'identité des auteurs de cet incendie.

Partant, les faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne remportent pas notre conviction.

Les documents que vous avez versés à votre dossier (votre acte de mariage, votre acte de naissance ainsi que celui de votre épouse, votre permis de conduire, un badge de la Mairie d'Artashat, une médaille du mérite, des photographies, un document relatif à vos activités professionnelles, un document relatif à la vente de votre ferme, deux mémorandums écrits par vos soins relatifs à l'incendie de votre ferme, l'attestation des prêtres relative à l'incendie et une attestation de retour en Arménie en décembre 2000) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, dès lors, en rétablir la crédibilité.

## *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise à l'encontre de la seconde requérante et qui est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*De nationalité arménienne, vous seriez arrivée en Belgique le 2 mars 2009. Vous avez introduit une demande d'asile le lendemain de votre arrivée en Belgique.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile: Votre fils, [E.], aurait travaillé comme opérateur au sein d'une station de télévision. Il aurait dû quitter l'Arménie le 3 mars 2008 en raison de problèmes qu'il aurait eus avec les autorités après avoir filmé les manifestations faisant suite aux élections présidentielles du 19 février 2008. En mars 2008, votre domicile aurait été perquisitionné et votre époux aurait été détenu une nuit au poste de police d'Artashat. Les autorités auraient recherché des cassettes appartenant à votre fils. Jusqu'à la fin du mois de mars différentes perquisitions se seraient déroulées à votre domicile. Les autorités vous auraient posé des questions au sujet du lieu de refuge de votre fils.*

*En juin 2008, votre mari aurait encore été arrêté et détenu une nuit à Erevan. Fin août, début septembre 2008, vos chiens auraient été tués et votre ferme aurait été incendiée. Le 31 décembre 2008 vous auriez quitté l'Arménie avec votre époux pour vous rendre à Tbilissi. Après deux mois passés à Tbilissi, vous auriez appris que votre domicile en Arménie était toujours surveillé et que des gens posaient des questions à votre propos. Vous auriez décidé de quitter Tbilissi pour rejoindre votre fils [E.]. Vous auriez pris l'avion à destination de Riga. Ensuite, un passeur vous aurait amenée en Belgique.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire.*

*En effet, vous liez votre demande d'asile à celle de votre époux, Monsieur [V. R.] (CG/0021578Z) et à celle de votre fils, Monsieur [V. E.] (CG/0813863); les faits que vous déclarez avoir vécus étant directement liés aux problèmes qu'ils auraient rencontrés. Or, force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire à leur égard car les faits qu'ils invoquaient à l'appui de leur demande d'asile n'ont pas remporté notre conviction (pour davantage d'informations à ce sujet, je vous prie de consulter la copie des décisions de votre époux et de votre fils jointes à votre dossier administratif). Partant, en va-t-il de même de votre demande.*

*Les documents que vous avez versés à votre dossier (votre passeport interne, votre acte de mariage, votre acte de naissance) ne prouvent pas la réalité des faits invoqués et ne peuvent, dès lors, en établir la crédibilité.*

#### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## **2 Le recours**

La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, reprend l'exposé des faits et des moyens présentés dans le recours introduit contre les décisions prises à l'égard du fils des requérants et de l'épouse de ce dernier (CCE n° de rôle 41.627).

### 3 L'examen du recours

3.1 A l'appui de leur demande d'asile, les requérants présentent des craintes ayant pour origine des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par leur fils. Les faits qu'ils invoquent à titre personnel (plusieurs arrestations et interrogatoires ainsi que diverses mesures d'intimidation telles qu'une perquisition, un incendie volontaire et des menaces) seraient directement liés aux poursuites entamées contre leur fils.

3.2 La décision attaquée rejette essentiellement la demande des requérants en renvoyant au contenu de la décision prise à l'encontre de leur fils et en invoquant également les mêmes motifs. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

*« 3 L'examen du recours sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980*

*3.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants au motif que les déclarations du premier requérant se révèlent incompatibles avec les informations recueillies par les services de documentation du Commissaire général. Elle souligne encore que le requérant n'apporte pas d'élément susceptible d'établir la réalité des faits invoqués et lui reproche de ne pas avoir tenté d'obtenir d'information sur sa collègue journaliste.*

*3.2 Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.*

*3.3 Dans le présent cas d'espèce, la question principale qui se pose est celle de l'établissement des faits. La partie requérante fonde sa demande sur des poursuites dont la réalité n'est étayée par aucun commencement de preuve. Il est certes généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules dépositions du demandeur, mais cette règle qui conduit à accorder au demandeur le bénéfice du doute en se contentant de ses dépositions, ne trouve à s'appliquer que pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisante pour emporter la conviction.*

*3.4 Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est pertinente en tous ses motifs. Il observe en effet que les lacunes reprochées au requérant portent sur les éléments essentiels de son récit, à savoir le déroulement d'une manifestation qu'il dit avoir filmée et dont les images seraient à l'origine des poursuites prétendument engagées à son encontre. Le récit par le requérant de cet événement est à ce point inconciliable avec les informations recueillies par la partie défenderesse qu'il n'est pas possible de croire qu'il en ait réellement été témoin.*

*3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre analyse. La partie requérante n'apporte en effet aucun élément pertinent susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes alléguées. Elle ne développe pas davantage de moyen sérieux de nature à répondre aux arguments de la décision entreprise. Le Conseil observe en particulier qu'elle ne fournit aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations déposées au dossier administratif par le Commissaire général et/ou qui permettrait à tout le moins d'expliquer les incohérences relevées entre le contenu de ces informations et les déclarations du requérant.*

*3.6 Quant aux documents produits, s'ils permettent d'établir l'identité des requérants, ils ne fournissent en*

revanche aucune indication sur les faits de persécutions invoqués, ni même sur l'exercice par le premier requérant de sa profession de caméraman. Le Conseil souligne à cet égard que la carte de presse produite n'est pas datée, ce qui la prive de toute force probante. Or, alors qu'il dit avoir travaillé sous contrat d'emploi pour la même télévision depuis l'année 2000, le premier requérant ne fournit aucun autre document de nature à démontrer qu'il a travaillé en qualité de caméraman pour cette télévision. Enfin, le requérant ne fournit aucune indication sur sa collègue journaliste, poursuivie pour les mêmes raisons que lui, et semble n'avoir réalisé aucune démarche pour s'enquérir de son sort.

3.7 Le Conseil estime par conséquent que les motifs mettant en cause la réalité des poursuites dont le premier requérant dit avoir été victime suffisent à fonder la décision prise à son égard. Quant à la seconde requérante, dans la mesure où elle invoque les mêmes faits que son mari, la partie défenderesse a légitimement pu décider de réserver un sort identique à sa demande.

3.8 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

#### **4 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1 Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 À l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 En outre, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée (CCE, 1<sup>er</sup> octobre 2007, 2197/1668 ; cfr aussi CE, ordonnance de non-admissibilité n° 1059, 6 août 2007 (concernant l'arrêt CCE, 289/419).

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. »

3.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

3.4 Le Conseil souligne en outre que divers éléments du dossier administratif tendent à mettre en doute la réalité du retour du premier requérant en Arménie à la fin l'année 2000. Le Conseil observe notamment que ce dossier contient plusieurs pièces signées en Belgique à partir de 2001 par le premier requérant, à savoir un questionnaire complété par ce dernier le 10 septembre 2002, une lettre de désistement du 11 octobre 2002 et une lettre du 19 mai 2003. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications données à cet égard par le premier requérant selon lesquelles ces documents auraient été signés par un tiers (audition du 15 avril 2009, p. 2, dossier administratif, pièce 6). Le Conseil observe que ces signatures ne présentent pas de différence notable avec celles apposées dans le cadre de sa seconde demande d'asile. Surtout, il n'aperçoit pas pour quelle raison un tiers se serait fait passer pour le requérant dans le cadre sa première demande ni comment ce tiers aurait, à son insu, eu accès à son dossier. Le requérant n'apporte à cet égard aucune explication. Le Conseil estime que l'ensemble de ces constatations conduit à douter de la bonne foi du premier requérant et justifie par conséquent une exigence accrue en matière de preuve.

3.5 Or les éléments de preuve présentés pour établir la réalité des poursuites dont les requérants se disent victimes se limitent à deux témoignages émanant de proches au sujet de l'incendie de leur ferme, lesquels, en raison de leur caractère privé, sont dépourvus de valeur probante. Aucun document d'assurance ni aucun document officiel établissant l'incendie précité ou la vente de cette ferme n'est en revanche déposé. Les autres documents produits établissent uniquement leur identité, laquelle n'est pas contestée.

3.6 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux mille neuf par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers

Mme A. BIRAMANE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. BIRAMANE

M. DE HEMRICOURT